# Direction des politiques familiales et sociales

Circulaire n° 2021-007

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs Comptables et financiers des Caisses d'allocations familiales

Objet : Modalités de maintien des financements via les prestations de service et accompagnement des partenaires par les Caf pendant la crise liée à la pandémie de Covid



Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La France est confrontée depuis plus d'un an à une crise sanitaire d'ampleur inédite causée par la pandémie mondiale de la Covid-19. Depuis le 17 mars 2020, la Cnaf et les Caf se mobilisent sans discontinuité afin d'accompagner l'ensemble des services aux familles sur les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'aide et l'accompagnement à domicile et de l'animation de la vie sociale.

La dégradation de la situation sanitaire dans le pays a conduit le Gouvernement à prendre des mesures de restriction plus fortes, consistant notamment à fermer les écoles, les accueils collectifs de mineurs, les crèches et réduisant les déplacements pour une durée de 3 semaines à compter du mardi 6 avril 2021.

Comme en mars 2020, un service d'accueil des enfants de personnels prioritaires doit être mis en place dans chaque département.

Les équipements familiaux et sociaux soutenus par la Branche ont été jugés indispensables et doivent assurer une continuité de service. En dépit de la volonté de maintenir ouverts ces services essentiels, certains équipements sont souvent contraints de réduire leur amplitude d'ouverture, voire de fermer leur accueil.

Le conseil d'administration de la Cnaf a décidé, en sa séance du 7 avril 2021, de réactiver les mesures de maintien des prestations de service (Ps), sur la base de l'activité déclarée en 2019, pour la période du 1er au 30 avril 2021.

Par ces différentes mesures, les Caf se mobilisent pour accompagner les secteurs de l'animation de la vie sociale, de l'enfance/jeunesse et du soutien à la parentalité, et permettre ainsi à ces services essentiels aux familles et à leurs enfants de traverser cette crise.

La présente circulaire précise ce calendrier d'application et détaille les principes et modalités de mise en œuvre équipement par équipement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général délégué chargé des politiques familiales et sociales

Frédéric Marinacce

# **SOMMAIRE**

1.	CRITERES D'ELIGIBILITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR6		
1.1.	Les équipements et services concernés		
1.2.	Date d'entrée en vigueur6		
1.3.	Un effort de maintien d'une offre de service aux usagers est demandé		
2.	MODALITES D'ADAPTATIONS DU CALCUL DES PRESTATIONS DE SERVICE		
2.1.	Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse et d'animation de la vie sociale 7		
2.2.	Modalités de traitement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, la médiation familiale et les relais d'assistants maternels		
Anne	exe 1. Accueils de loisirs sans hébergement10		
Anne	exe 2. Lieux d'accueil enfants-parents11		
Anne	exe 3. Services de médiation familiale14		
Anne	exe 4. Services d'aide et d'accompagnement à domicile		
	exe 5. Les relais d'assistants maternels		
Anne	exe 6. Les espaces de rencontre		
Anne	exe 7. Les centres sociaux et espaces de vie sociale		
	exe 8. Les foyers de jeunes travailleurs		
Annexe 9. Les structures jeunesse			
Anne	exe 10. Les services d'accompagnement à la scolarité (Clas)		

Dans la continuité de la circulaire n°2020-008, la présente circulaire traite des modalités de financement des services aux familles durant la période de crise épidémique du Covid-19.

Pour faire face à la troisième vague épidémique, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures de confinement durant la période du 6 au 25 avril 2021, notamment en fermant la totalité des écoles, uniformisant le calendrier des vacances scolaires de printemps et en réduisant les déplacements.

Tout comme les crèches, l'activité des accueils collectifs de mineurs (Acm) est également suspendue. Les gestionnaires doivent toutefois organiser des modalités d'accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Les équipements de soutien à la parentalité soutenus par la Branche ont toutefois été jugés indispensables et ils doivent assurer une continuité de service :

- les relais d'assistants maternels comme l'ensemble des services de soutien à la parentalité et notamment ceux déployés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées;
- l'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile est maintenue sur l'ensemble des thématiques éligibles à une intervention ;
- l'activité des Acm (accueils avec et sans hébergement) est suspendue pour toute la période, sauf pour les enfants des personnels prioritaires en accueils de loisirs sans hébergement. Des accueils extra-scolaires avec hébergement peuvent être organisés durant les vacances uniquement pour les enfants et jeunes en situation de handicap et ceux relevant de l'Ase.

Néanmoins, ces équipements peuvent être contraints de réduire leur amplitude d'ouverture, voire fermer leur accueil :

- les locaux municipaux dans lesquels se déroulent les actions, en particulier lorsqu'elles sont itinérantes, ne respectent pas les consignes sanitaires de nettoyage, conduisant les porteurs de projet à annuler en partie leurs actions;
- les gestionnaires font face à des absences de personnel malade du Covid,
   « cas contact » ou « vulnérables » ne leur permettant pas de maintenir leur activité dans de bonnes conditions :
- les bénévoles, souvent vulnérables à l'égard du Covid en raison de leur âge, ne peuvent poursuivre leur implication ;
- les consignes de confinement réduisent la fréquentation des structures par les parents. C'est le cas notamment dans les lieux d'accueil enfants parents.

Les nouvelles mesures prises à compter du 6 avril 2020 et notamment la suspension de toutes les activités périscolaires et extrascolaires pour une durée de 3 semaines vont peser sur l'activité des services.

Pour accompagner les baisses partielles ou totales d'activité des équipements causées par les mesures de confinement, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé, en sa séance du 7 avril 2021, de réactiver la mesure de maintien des prestations de service (Ps), sur la base de l'activité déclarée en 2019, pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2021, en faveur des équipements relevant des champs :

- de la petite enfance (relais d'assistants maternels) ;

- de l'enfance-jeunesse (accueil de loisirs sans hébergement, accueils de jeunes);
- de la jeunesse (Ps Jeunes, foyers de jeunes travailleurs) ;
- du soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfants parents, ludothèques, espaces de rencontre, médiation familiale, contrat locaux d'accompagnement à la scolarité, aide et accompagnement à domicile);
- de l'animation de la vie sociale (centres sociaux et espaces de vie sociale).

L'objectif est d'assurer un maintien des financements aux équipements et services, articulé au dispositif d'activité partielle, en adoptant un principe de neutralisation des périodes de fermeture au public dans le calcul des prestations de service. Ce principe consiste à faire « comme si » les structures étaient restées ouvertes dans les déclarations d'activité. Le calendrier de mise en œuvre est adapté aux différentes phases de la crise sanitaire.

#### 1. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

# 1.1. Les équipements et services concernés

Les équipements et services ci-dessous sont concernés par les mesures d'adaptation des déclarations d'activité pour le calcul des prestations de service décrites *infra*.

Equipements et services concernés	Prestations de service (Ps) concernées
Accueils de loisirs	Ps Alsh
sans hébergement	Aide spécifique aux rythmes éducatifs (Asre)
(ALSH)	Bonification Plan mercredi
Accueils de jeunes	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/
	Bonus territoire Ctg
Lieux d'accueil enfants-parents	Ps Laep
(Laep)	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/
	Bonus territoire Ctg
Ludothèques	Psej ludothèque
	Financement Bonus territoire via le FPT
Espaces rencontres (Er)	Ps Er
Structures d'animation de la vie	Ps Animation globale et coordination (Agc)
sociale (Centres sociaux et	Ps Animation collective Famille (Acf)
Espaces de vie sociale)	Ps Animation locale (AI)
Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)	Ps Fjt
Structures jeunesse	Ps Jeunes
Services d'accompagnement à la	Ps Clas
scolarité	
Ludothèques	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Séjours de vacances	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)
Services de médiation familiale	Ps Mf
Relais d'assistants maternels	Ps Ram
	Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/
	Bonus territoire Ctg
Services d'aide et	Ps Aad
d'accompagnement à domicile	Dotation nationale aide à domicile

# 1.2. Date d'entrée en vigueur

L'adaptation des déclarations de données telle que décrite infra s'applique du

1er avril au 30 avril 2021.

# 1.3. Un effort de maintien d'une offre de service aux usagers est demandé

En contrepartie du maintien des prestations de service (Ps), il est demandé au gestionnaire d'assurer une continuité de service en adaptant leurs modalités de contact et l'organisation du travail. L'enjeu est de maintenir un lien régulier avec les familles, notamment les plus fragiles d'entre elles, durant cette période pandémique et de pouvoir leur relayer l'ensemble des informations et consignes de prévention utiles.

S'agissant des Alsh, il est demandé qu'ils puissent être en capacité de contribuer à l'accueil des enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Si le gestionnaire ne peut pas assurer cette continuité de service, il doit en informer immédiatement la Caf et le justifier (cas confirmés au sein du personnel et/ou des enfants rendant impossible l'organisation de l'accueil, organisation territoriale spécifique s'appuyant sur une mutualisation entre établissements, ...). En cas de fermeture administrative de l'établissement pour des raisons sanitaires, la décision officielle de fermeture est à conserver en cas de contrôle.

# 2. MODALITES D'ADAPTATIONS DU CALCUL DES PRESTATIONS DE SERVICE

Lorsque le gestionnaire n'a pas placé ses salariés en activité partielle, ou qu'il emploie des salariés de droit public, les baisses d'activité (totales ou partielles) intervenues en avril 2021 sont neutralisées. Il s'agit de faire comme si la structure avait fonctionné à l'identique d'une année « normale » sur le mois d'avril 2021, en prenant en référence l'activité constatée pour le mois d'avril de l'année 2019. Néanmoins, si la structure a une activité supérieure à 2019 sur ce mois, l'activité réelle est déclarée. L'application de cette mesure pour chacune des Ps concernées figure en annexe.

2.1. Modalités de traitement pour les prestations de service relatives aux Alsh, Laep, Clas, espaces rencontres, foyers de jeunes travailleurs, structures jeunesse et d'animation de la vie sociale

Pour les équipements et services suivants :

- les accueils de loisirs sans hébergement (cf. annexe 1) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (cf. annexe 2) ;
- les espaces rencontres (cf. annexe 6);
- les centres sociaux et espaces de vie sociale (cf. annexe 7);
- les foyers de jeunes travailleurs (cf. annexe 8) ;
- les structures jeunesse (cf. annexe 9) ;
- les services d'accompagnement à la scolarité (cf. annexe 10).
- Pour les Ps dites « à la fonction » (ex/ Ps Fjt, Ps jeunes) reposant sur la prise en charge d'un volume d'Etp, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide ;
- Pour les Ps dites « à l'acte » ne reposant pas sur la prise en charge d'Etp mais sur un volume d'activité (ex/ Pso Alsh, Ps Laep, Ps Er), le nombre d'heures est déclaré comme si l'activité avait été réalisée normalement (en

référence à avril 2019) :

- pour les services ayant eu une activité en 2019 : prise en compte du nombre d'heures d'ouverture réalisées sur la même période en 2019 ;
- pour les services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : prise en compte du nombre moyen d'heures observé sur la période de référence de janvier et février 2020 :

Prestation de service	Adaptation des déclarations de données d'activité	
Alsh (Ps extra et périscolaire, Asre, bonification Plan mercredi)	<ul> <li>Déclaration du nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure)</li> <li>Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Psej.</li> </ul>	
Laep	<ul> <li>Déclaration du nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipements, nombre moyen d'heures sur une période équivalente postérieure).</li> <li>Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Pse.</li> </ul>	
Ludothèques	<ul> <li>Neutralisation de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul de la Psej.</li> </ul>	
Espaces de rencontres	Déclaration du nombre d'heures d'ouverture d'organisation comme si l'activité avait été réalisée à niveau identique à 2019 : nombre d'heures réalisées même période en 2019 (ou pour les nouveaux équipement nombre moyen d'heures sur une période équival postérieure).	
Foyer de jeunes travailleurs	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.	
Animation de la vie sociale : centres sociaux (CS) et espace de vie sociale (EVS)	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.	
Jeunes	Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de donnée et dans le traitement de l'aide.	

# **ATTENTION - DONNEES FINANCIERES**

La reconstitution des données sur la base de 2019 concerne uniquement les données d'activité. Les données financières ne sont pas à reconstituer, et devront correspondre à la réalité des recettes et des dépenses de l'année 2021. Par ailleurs, afin de ne pas diminuer les prix de revient servant de base au calcul des prestations de service, les charges salariales devront apparaitre intégralement sans compensation par les éventuelles indemnités reçues au titre de l'activité partielle. Celles-ci devront être identifiées dans les produits<sup>1</sup>.

<sup>1 «</sup> L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables. Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la

Caf. Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les documents financiers propres à la Caf. »

# 2.2. Modalités de traitement pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, la médiation familiale et les relais d'assistants maternels

Afin de ne pas pénaliser les gestionnaires et de conserver une simplicité de traitement pour les Caf, la période de fermeture dans la durée d'activité déclarée doit être neutralisée, sauf si les gestionnaires ont bénéficié d'une indemnisation au titre de l'activité partielle.

Prestation de service	Adaptation des déclarations de données d'activité
Médiation familiale	<ul> <li>Si indemnisation pour activité partielle : le nombre d'Etp déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées ;</li> <li>Sinon, déclaration du nombre d'Etp sans tenir compte de la diminution du nombre d'heure travaillées.</li> </ul>
Relais assistants maternels	<ul> <li>Si indemnisation pour activité partielle : la durée d'ouverture doit être réduite ;</li> <li>Sinon, la diminution de la durée de fermeture n'est pas prise en compte dans la déclaration de données.</li> <li>Dans les deux cas, neutralisation de la période de fermeture dans le calcul de la Psej.</li> </ul>
Services d'aide à domicile	<ul> <li>Si indemnisation pour activité partielle : le nombre d'Etp déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées ;</li> <li>Sinon, déclaration du nombre d'Etp sans tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées.</li> </ul>

# Annexe 1. Accueils de loisirs sans hébergement

#### **ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

<u>Financements concernés</u>: Pso Accueils loisirs périscolaire et extrascolaire, accueils de jeunes, Bonification Plan mercredi ; Aide spécifique aux rythmes éducatifs (Asre) ; Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/ Bonus territoire Ctg

### MODALITES DE MISES EN ŒUVRE

Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'activité des accueils de loisirs et accueils de jeunes (péri scolaire, extrascolaire) est suspendue du 6 au 25 avril 2021 inclus.

Toutefois, durant cette période, un accueil doit être proposé aux enfants (âgés de moins de seize ans) des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

A noter que l'activité des accueils extrascolaire avec hébergement reste possible uniquement pour les enfants et jeunes en situation de handicap et ceux relevant de l'Ase.

Pour les Alsh contraints de fermer leur accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire, les **périodes de fermeture ou de réduction d'activité sont neutralisées**.

## Modalités de déclaration de l'activité

- pour les équipements et services ayant eu une activité en 2019 : Déclaration du nombre d'heures réalisées en prenant en compte les données d'activités déclarées sur la même période en 2019 ;
- pour les équipements et services qui n'ont pas eu d'activité en 2019 : nombre moyen d'heures sur la période de janvier à février 2021 ;
- pour les équipements n'ayant pas eu d'activité en 2019 ni début 2021 : prise en compte du nombre moyen d'heures effectuées pour une même nature d'accueil (périscolaire, vacances...) et sur une période d'accueil équivalente.

En cas d'activité 2021 supérieure à 2019 sur cette période, le gestionnaire déclare son activité 2021.

### Contrat enfance-jeunesse (Cej)/ Bonus territoire Ctg

Le calcul de la Psej ou du bonus territoire Ctg s'effectue sur la base des mêmes données d'activité que celles déclarées au titre des prestations de service ordinaires.

Exceptionnellement, au titre de l'année 2021, la période de fermeture des équipements liée à la crise Covid est neutralisée dans le calcul de la Psej.

#### **CONSIGNES DE GESTION**

**Tarification de l'accueil :** Coté branche Famille, pas de consignes en matière de tarification dans la mesure où il n'y a pas de barème des participations familiales. Si la commune ou le gestionnaire associatif décide la gratuité, la PSO sera versé, mais il n'y aura pas d'aide de la Caf pour compenser au gestionnaire les pertes induites par la gratuité.

## Annexe 2. Lieux d'accueil enfants-parents

#### **LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS**

Financements concernés: Ps Laep, Psej

### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement pour la période du 6 au 25 avril 2021 inclus, les Lieux d'accueil enfants-parents peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées : nécessité de respecter les gestes barrières, port du masque dans les lieux clos (masques chirurgicaux ou grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90%), distanciation physique (au moins 2 mètres de distanciation à respecter entre deux personnes en l'absence de port du masque).

Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu.

Néanmoins, certains services sont contraints de réduire l'amplitude horaire de leur accueil voire de le fermer pour des raisons liées à la crise sanitaire. Pour ces structures, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données pour le mois d'avril 2021.

#### Modalités de déclaration de l'activité

- pour les équipements ayant eu une activité en 2019, déclaration du nombre d'heures réalisées pour la même période en 2019 ;
- pour les nouveaux équipements, déclaration du nombre moyen d'heures réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2020.

Compte-tenu de la période exceptionnelle, des dérogations à l'application des différents critères du référentiel national des Laep pourront être admises par les Caf (voir ci-après).

# Contrat enfance-jeunesse (Cej)/ Bonus territoire Ctg

Le calcul de la Psej ou du bonus territoire Ctg s'effectue sur la base des mêmes données d'activité que celles déclarées au titre de la prestation de service ordinaire.

Exceptionnellement, au titre de l'année 2021, la période de fermeture des équipements liée à la crise Covid est neutralisée dans le calcul de la Psej.

### ASSOUPLISSEMENT DES CRITERES DU REFERENTIEL NATIONAL

Depuis la reprise d'activité faisant suite à la période de suspension de l'accueil lié à la Covid-19, les Laep doivent s'adapter à de nouvelles modalités pratiques d'organisation. Ces évolutions peuvent parfois entrer en contradiction avec le référentiel national des Laep. Des assouplissements temporaires aux règles précisées dans le référentiel sont proposés afin de permettre aux structures d'accueillir les familles dans les meilleures conditions possibles, tout en respectant les consignes sanitaires.

# 1. <u>L'assouplissement de la notion « d'anonymat » pour la mise en place du « contact-tracing »</u>

Dans le cadre du respect des consignes sanitaires énoncées par la Dgcs, les Laep ont l'obligation de mettre en place le « contact-tracing ». La mesure vise à identifier les personnes positives à la Covid-19 et à alerter l'Agence Régionale de Santé (ARS). La notion « d'anonymat » mentionnée dans le référentiel national doit donc être adaptée à la situation. Lors de chaque séance, les Laep doivent disposer d'un nom ou d'un prénom et du numéro de téléphone des familles fréquentant la structure.

# 2. Les ajustements à la notion d'accueil libre et sans inscription

Les familles sont habituellement accueillies sans restriction et sans inscription préalable en Laep. Néanmoins, des restrictions d'accueil doivent être appliquées selon les consignes énoncées par les guides de la Dgcs :

- une limite au nombre de personnes accueillies : maximum de 10 personnes (hors professionnels) ;
- un espace minimum requis de 8m² par adulte est recommandé, ce qui permet de ré-ajuster le nombre de personnes présentes au sein de chaque pièce ;
- une préconisation ou une obligation d'inscription<sup>2</sup> des familles pour accéder au Laep afin de faciliter le « contact-tracing » et éviter les files d'attente.

Ces exigences doivent être obligatoirement respectées par les structures.

# 3. <u>Les heures d'analyses de la pratique et/ou de supervision et la présence des accueillants lors des temps d'accueil des familles</u>

Le référentiel national pose des conditions dans la gestion des accueillants au sein des Laep, et notamment :

- la mise en place de 8 heures d'analyses de la pratique et/ou de supervision par accueillant et par an minimum ;
- la présence de deux accueillants a minima pour accueillir les familles dans les structures.

Au regard des difficultés rencontrées par les équipes pour respecter ces mesures, la Cnaf lève exceptionnellement ces deux exigences réglementaires sur l'année 2021 afin de ne pas pénaliser les gestionnaires pour le versement de la prestation de service.

Les gestionnaires n'auront donc pas à justifier pour cette année les 8 heures d'analyse de la pratique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lorsqu'une fréquentation sur rendez-vous et/ou inscription préalable n'est pas possible, tenir un registre précisant pour chacun des présents l'heure de présence, le nom et un numéro de téléphone de contact.

Dans la mesure du possible et selon les capacités de chaque service, il est préconisé que les accueillants puissent bénéficier de temps d'échanges par le biais de visioconférences afin de garantir un minimum de suivi et de soutien auprès des équipes.

Par ailleurs, les services les plus en difficulté dans la gestion de leurs personnels et/ou bénévoles ont la <u>possibilité d'avoir un seul accueillant lors des temps d'accueil des familles</u>. Il est cependant demandé aux Caf de rester vigilantes sur le profil des accueillants présents qui doivent être formés à la posture d'accueillant en Laep. Les gestionnaires ne doivent pas déroger à cette règle durant la période de confinement, en particulier dans un contexte où les familles sont plus vulnérables.

Les Caf veillent à l'application de ces assouplissements en tenant compte des particularités locales.

#### **MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES**

Il est préconisé que les Laep continuent à maintenir un lien à distance et/ou dans d'autres cadres d'accueil (accueil en extérieur notamment) avec les familles et puissent mettre à profit les compétences de leurs équipes d'accueillant pour proposer un soutien et une écoute aux familles les plus isolées, fragilisées ou déstabilisées par cette crise.

# Bonnes pratiques

Multiplier au maximum les accueils en extérieur, hors les murs : les activités à l'extérieur sont recommandées. Dans le cas des laep, les modalités d'accueil des Laep peuvent être mises en place en extérieur, notamment lorsque les locaux ne sont pas accessibles et/ou trop exigus. Les accueillants veilleront à ce que le matériel et les structures de jeux extérieurs (éventuellement utilisées) soient régulièrement nettoyés.

Pour les structures dont les accueillants sont des personnes âgées, à risque, et qui ne peuvent pas maintenir une ouverture du service aux familles, la Ps pourra être maintenue sur la période de fermeture en reprenant les données d'activité 2019.

### Annexe 3. Services de médiation familiale

#### SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE

Financements concernés: Ps Médiation familiale

### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE:**

Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement pour la période du 6 au 25 avril 2021 inclus, les services de médiation familiale notamment ceux déployés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées : nécessité de respecter les gestes barrières, port du masque obligatoire dans les lieux clos (masques chirurgicaux ou grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90%) pour toute personne de plus de 11 ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), distanciation physique (au moins 2 mètres de distanciation à respecter entre deux personnes en l'absence de port du masque), un ratio de 8 m² par adulte est recommandé.

Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu. Néanmoins, certains services sont contraints de réduire l'amplitude horaire de leur accueil voire de le fermer pour des raisons liées à la crise sanitaire.

Pour ces services, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou réduction d'activité dans la déclaration de données, sauf en cas de recours à l'activité partielle.

## LE GESTIONNAIRE N'A PAS BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

La déclaration du nombre d'Etp doit s'effectuer sans tenir compte de la diminution du nombre d'heure travaillées.

# LE GESTIONNAIRE A BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Le nombre d'Etp déclaré doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées.

#### **CONSIGNES DE GESTION**

La gratuité des séances de médiation familiale à distance peut être demandée par certains partenaires ou mis en place par certains services, compte-tenu de la précarisation actuelle de nombreuses familles. Il n'est pas prévu de compensation nationale de cette gratuité.

# **MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES**

En complément de l'activité en présentiel, la plupart des services de médiation familiale maintiennent un contact avec les familles à distance durant la période de confinement via :

- la mise en place de permanence téléphonique et réalisation d'entretiens d'information par téléphone;
- des appels proactifs des familles qui étaient accompagnées en médiation familiale la mise en place de médiations familiales via Skype, Zoom, WhatsApp

## Annexe 4. Services d'aide et d'accompagnement à domicile

#### SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

## Financements concernés : Ps Aad, dotation nationale aide à domicile

### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :**

Suite aux nouvelles mesures décidées par le gouvernement pour la période du 6 au 25 avril 2021, les Saad sont invités à maintenir leur accompagnement auprès des familles dans le respect du protocole sanitaire en vigueur. Compte tenu de leurs actions en faveur de familles en situation de fragilité, les professionnels SAAD peuvent, à ce titre, poursuivre leurs déplacements depuis et vers les domiciles des familles accompagnées après 19h00.

Durant cette période, il n'est pas tenu compte de la période de réduction d'activité dans la déclaration de données, sauf en cas de recours à l'activité partielle.

# LE GESTIONNAIRE N'A PAS BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

La déclaration du nombre d'Etp doit s'effectuer sans tenir compte de la diminution du nombre d'heure travaillées.

# LE GESTIONNAIRE A BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

La déclaration du nombre d'Etp doit tenir compte de la diminution du nombre d'heures travaillées.

### Annexe 5. Les relais d'assistants maternels

# **RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (RAM)**

# Financements concernés : Ps Ram, Psej, bonus territoire Ctg

#### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Suite aux nouvelles mesures décidées par le gouvernement pour la période du 6 au 25 avril 2021, les Ram peuvent continuer à accueillir du public en respectant la notion de nombre dans les mêmes conditions que les EAJE et les MAM ainsi que les recommandations sanitaires et mesures barrières.

Néanmoins, leurs actions pendant le mois d'avril doivent être prioritairement dirigées vers l'accompagnement des familles en recherche d'une solution d'accueil.

Durant cette période, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou réduction d'activité dans la déclaration de données, sauf en cas de recours à l'activité partielle.

# LE GESTIONNAIRE N'A PAS BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION DE L'ETAT AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de ne pas tenir compte de la période de fermeture dans le calcul des etp pris en charge par la Caf.

# LE GESTIONNAIRE A BENEFICIE D'UNE INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : Ram ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).

Il est habituellement retenu que toute présence de l'animateur Ram dans le mois permet de considérer que l'ensemble du mois a été réalisé. Cette règle est suspendue sur la durée de la fermeture sanitaire en cas d'indemnisation au titre de l'activité partielle.

Dès lors, le gestionnaire doit proratiser l'Etp annuel en tenant compte du chômage partiel. Exemple : un Ram fonctionnait habituellement avec 1 Etp. Pendant la période de fermeture sanitaire, il fonctionne avec 0,8 Etp sur 8 semaines de confinement, 0,2 Etp étant en chômage partiel. Le reste de l'année le Ram fonctionne avec 1 Etp sur 44 semaines. Aussi le gestionnaire déclare 0,97 Etp à la Caf.

# Contrat enfance-jeunesse (Cej)/ Bonus territoire Ctg

Le calcul de la Psej ou du bonus territoire Ctg s'effectue sur la base des mêmes données d'activité que celles déclarées au titre de la prestation de service ordinaire. Exceptionnellement, au titre de l'année 2021, la période de fermeture des équipements liée à la crise Covid est neutralisée dans le calcul de la Psej.

### **MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES**

Durant la période, les Ram ont démontré une formidable capacité d'adaptation et d'innovation en développant une offre de service à distance. De nombreuses bonnes pratiques ont été recensées dans un guide "Relais assistants maternels et Covid-19" écrit par la DGCS, l'AMF et la CNAF.

De nombreux Ram ont ainsi mis en place des temps d'échanges avec les assistants maternels par visioconférence afin de maintenir le lien. D'autres ont créé des forums, blogs eu autres espaces collaboratifs afin d'échanger avec les professionnels et les informer. Par exemple, le Ram de la CC de la Porte des Vosges Méridionales dans le 88 a pu créer une page sur une plateforme de la CC où les assistants maternels pouvaient consulter des documents, fichiers, photos et partager des informations, des activités ou simplement échanger avec les autres professionnels.

## Annexe 6. Les espaces de rencontre

#### **ESPACES DE RENCONTRE**

Financements concernés : Ps Er

#### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement entre le 6 et le 25 avril inclus, les Espaces de rencontre notamment ceux déployés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées : nécessité de respecter les gestes barrières, port du masque obligatoire dans les lieux clos (masques chirurgicaux ou grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90%) pour toute personne de plus de 11 ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), au moins 2 mètres de distanciation à respecter entre deux personnes en l'absence de port du masque, un ratio de 8 m² par adulte est recommandé.

Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu. Néanmoins, certains services sont contraints de réduire l'amplitude horaire de leur accueil voire de le fermer pour des raisons liées à la crise sanitaire.

Pour ces structures, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données.

#### Modalités de déclaration de l'activité

Déclaration du nombre d'heures d'ouverture et d'organisation comme si l'activité avait été réalisée à un niveau identique à 2019 : nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou nombre moyen d'heures sur la période de janvier et février 2020 pour les nouveaux équipements).

En contrepartie de ces mesures, les structures doivent assurer une continuité de service, en accueil physique ou en distanciel si besoin.

## **MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES**

La plupart des espaces de rencontre ont mis en place des modalités d'accompagnement des familles à distance, afin notamment de permettre le maintien du lien entre le parent non titulaire du droit de visite et d'hébergement et son enfant :

- Réalisation d'entretiens préalables d'information par téléphone;
- Prise de contact avec les familles afin de les accompagner à trouver des solutions alternatives : Skype, téléphone etc.;
- Intermédiation entre les parents quand une ordonnance de protection est en place :
- Réalisation d'entretiens de soutien psychologique par téléphone :
- Mise en place de lignes d'écoute téléphoniques, etc.

# Annexe 7. Les centres sociaux et espaces de vie sociale

#### CENTRE SOCIAL ET ESPACE DE VIE SOCIALE

Nom de la Ps : Agc, Acf, Al

#### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction de l'activité dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.

En contrepartie de ces mesures, les structures devront assurer une continuité de service, en accueil physique ainsi qu'en distanciel si besoin.

### **MAINTIEN D'ACTIVITE**

Les structures Avs sont ouvertes, maintiennent et organisent leurs activités uniquement lorsqu'elles hébergent d'autres structures ou des actions autorisées (Eaje, périscolaire, actions parentalité, ...).

Sont autorisées, sous réserve de respecter les recommandations ministérielles et dans le respect des mesures sanitaires :

- Les actions et dispositifs de soutien à la parentalité portés par les CS;
- Les actions de soutien à la parentalité du projet social des EVS ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité;
- Les points d'accueil labellisés Caf en favorisant les prises de rendez-vous. Idem pour les accueils des autres services publics. Les règles édictées par la cellule de crise pour les accueils Caf sont donc à préconiser.

# Annexe 8. Les foyers de jeunes travailleurs

#### **FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS**

Nom de la Ps : Ps Fjt

#### **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction de l'activité dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.

En contrepartie de ces mesures, les structures devront assurer une continuité de service, en accueil physique ainsi qu'en distanciel si besoin.

#### **CONSIGNES DE GESTION**

Dans la période de l'état d'urgence sanitaire, les Fjt sont autorisés, conformément à l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 à « adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement (...) en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge. Ils peuvent aussi déroger aux qualifications de professionnels requis applicables, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19. » En outre « en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas modifié. ».

Conformément à ces dispositions, l'équilibre des publics au sein des Fjt pendant la période de crise sanitaire peut être impacté : les structures peuvent notamment être amenées à accueillir davantage de publics dans le cadre d'une convention avec un tiers (Ase, Pjj, jeunes relevant de l'hébergement d'urgence, etc...). De même, les structures pourront déroger aux niveaux de qualification attendus pour les personnels encadrant la fonction socioéducative.

Pour les Caf, ces dispositions impliquent de faire preuve de souplesse :

- quant à la modification des équilibres des publics accueillis dans la période de l'état d'urgence sanitaire, en particulier s'agissant des publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement, afin que celle-ci n'impacte pas le niveau de la prestation de service. Il est préconisé de ne pas écrêter la Ps si le seuil de publics en multiconventionnement est exceptionnellement dépassé en raison de l'accueil de ces publics dans la période de l'état d'urgence sanitaire, quand bien même l'accompagnement des publics est pris en charge par un tiers (Conseil département, Etat,...);
- quant aux attendus en matière de projet socio-éducatif et de maintien d'un accompagnement à distance : il s'agit d'une préconisation pour le maintien

des Ps, mais pas d'un objectif en terme de résultats à atteindre. Les Caf doivent inciter les gestionnaires à poursuivre leur activité dans la mesure du possible, sans les pénaliser si ce maintien n'est pas envisageable;

 quant au recrutement de personnels titulaires de niveau de diplôme inférieur au niveau III qui pourraient être mobilisés dans la période pour assurer la fonction socioéducative. Les charges liées à ces personnels ne pourront cependant pas être comptabilisées au sein de la catégorie A de l'assiette.

#### **MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES**

En raison de l'absence de certains personnels et de difficultés liées à la mise en œuvre des protocoles sanitaires, le maintien des actions collectives et l'ouverture des espaces collectifs ne peut pas être effectif dans l'ensemble des structures. Certaines continuent de privilégier les contacts via les outils numériques permettant de maintenir le lien avec les résidents (groupes WhatsApp, Promeneurs du Net). Des contacts quotidiens par téléphone sont également mis en place par les équipes de manière à accompagner les jeunes et prévenir les situations de mal-être dans la période.

Dans certains Fjt, des actions collectives ont pu être organisées dans le respect des recommandations sanitaires, afin de maintenir le lien avec les jeunes, tels que l'installation de fils d'expression permettant aux jeunes résidents de s'exprimer, l'animation de défis photos ou l'organisation d'activités en extérieur (sport, jardinage).

Un Fjt a distribué à tous ses résidents un « kit confinement » composé d'idées glanées pour ne pas s'ennuyer, de petites créations à fabriquer pour s'occuper, de quelques livres et jeux récupérés, de tote bags réalisés avec des tissus réemployés, etc.

Un battle numérique interFjt a été réalisé entre plusieurs résidences d'une même Région afin de lancer des concours et défis collectifs entre jeunes résidents et maintenir le lien.

## Annexe 9. Les structures jeunesse

#### STRUCTURES JEUNESSE

Nom de la Ps : Ps jeunes

#### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction de l'activité dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.

En contrepartie de ces mesures, les structures devront assurer une continuité de service via un accompagnement en distanciel.

#### **MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES**

Une partie des structures jeunesse, notamment celles soutenues par la Ps jeunes, sont actuellement fermées. Il est important dans cette période de maintenir un lien avec les jeunes, et d'occuper le terrain de la rue numérique. La crise actuelle véhicule en effet son lot de « fake news » et de désinformation liées à l'épidémie de Covid-19, potentiellement anxiogènes pour de nombreux jeunes.

La présence éducative en ligne permet aux animateurs, éducateurs et travailleurs sociaux de maintenir le lien avec les jeunes via des contacts réguliers, des permanences en ligne pour répondre à toutes leurs questions liées notamment à la pandémie de Covid-19 et des propositions d'activité en ligne (défis, jeux, décryptage de l'information). Il s'agit d'un levier particulièrement important pour prévenir l'isolement des jeunes et répondre à leurs interrogations.

Les structures bénéficiant de la Ps jeunes sont donc toutes incitées à mobiliser leurs professionnels jeunesse dans le cadre de cette démarche d'écoute et d'accompagnement en ligne.

# Annexe 10. Les services d'accompagnement à la scolarité (Clas)

#### SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

# Nom de la Ps : Ps Clas

#### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

A la différence des autres Ps, une fermeture temporaire est sans impact, puisque l'unité de calcul est le groupe d'enfants (et non le nombre d'Etp mobilisés ou les heures d'ouverture). La Ps sera donc versée normalement et il est demandé aux Clas d'assurer une continuité d'activité à distance avec les groupes d'enfants.

#### **CONSIGNES DE GESTION**

# Consignes relatives à la mise en œuvre du référentiel national de financement des Clas

Les porteurs de projet doivent tendre vers les exigences du référentiel national de financement des Clas, qui sera rendu opposable à la rentrée scolaire 2021.

Il est impératif que les porteurs de projet respectent le nombre d'enfants par collectif (8 à 12 enfants par collectif) ainsi que l'amplitude d'ouverture annuelle du Clas qui est fixée à 27 semaines.

S'agissant du nombre d'encadrant par collectif d'enfant fixé à deux et du nombre de séance par semaine également fixé à deux, une certaine souplesse peut être accordée, mais le porteur de projet doit s'inscrire dans une trajectoire lui permettant d'atteindre cette exigence en 2021.

Les porteurs de projet qui ne souhaitent pas entrer dans une dynamique de changement et/ou qui ne font que de l'aide aux devoirs ne devront pas être reconduits. Le référentiel national de financement sera rendu opposable uniquement à compter de 2021.

## **MAINTIEN D'ACTIVITE / BONNES PRATIQUES**

Dans les huit arrondissements parisiens qui comptent un réseau d'éducation prioritaire (Rep), l'Académie de Paris a indiqué au début du confinement qu'environ 2 400 élèves se trouvaient en difficulté pour suivre l'école à distance soit une proportion d'env. 12% contre 4% à l'échelle de tout Paris (un chiffre conforme à la moyenne nationale). Afin de répondre de manière concrète à cette problématique, les institutions parisiennes concernées (Etat, Ville de Paris, Caf, Education nationale) réunies depuis 2006 au sein d'un Groupement d'intérêt public (Gip) pour la réussite éducative, ont souhaité mettre en place un dispositif de continuité éducative à la hauteur des enjeux reposant sur les actions suivantes:

- Identification, par une coordination d'acteurs (directeurs d'écoles, principaux de collèges, coordinateurs REP, travailleurs sociaux) des élèves ne répondant pas aux sollicitations pédagogiques par les différents acteurs de terrain et difficultés rencontrées (près de 3 000 élèves identifiés). Il est ressorti de cette enquête qu'une partie très significative des difficultés à pouvoir suivre la scolarité reposait sur l'absence d'accès aux outils numériques (ressources pédagogiques et lien avec un enseignant dans le cadre d'une classe virtuelle) ;
- Contact des familles concernées et mobilisation des acteurs (dont les Clas) pour leur accompagnement jusqu'à la fin de l'été 2020 ;
- Déploiement d'un plan d'équipements informatique accompagné visant à soutenir la continuité éducative : achat et configuration de 1000 tablettes numériques (dont certaines disposant d'une connexion Internet 4G) par les membres du Gip (dont la Caf de Paris); démarche d'inclusion numérique permettant la prise en main et le bon usage de ces outils. Audelà du prêt de cet équipement indispensable, le volet accompagnement à l'usage des tablettes fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de ce projet.